



Marque : la notoriété du footballeur déposant Messi suffit à écarter le risque de confusion

Jurisprudence publié le **06/11/2020**, vu **758 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

La CJUE confirme l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne qui a utilisé un raisonnement peu commun en se fondant, non pas sur la notoriété de la marque antérieure, mais sur celle du titulaire de la marque contestée.

Le 8 août 2011, le célèbre footballeur Lionel Messi dépose la marque complexe de l'Union européenne MESSIE n° 010181154 pour des appareils et instruments de secours (sauvetage), des vêtements et des articles de sport.

Deux marques antérieures de l'Union européenne MASSI sont invoquées pour s'opposer à cet enregistrement, l'une étant déposée pour des vêtements, et l'autre pour des dispositifs de protection personnelle contre les accidents.

Le 12 juin 2013, l'EUIPO reconnaît l'opposition justifiée. Le déposant introduit un recours devant l'EUIPO mais celui-ci est rejeté le 23 avril 2014. Le déposant introduit à nouveau un recours mais, cette fois-ci, devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le 26 avril 2018, le Tribunal de l'Union européenne donne droit au déposant et annule la décision de l'EUIPO (Trib. UE 26 avr. 2018, aff. T-554/14, D. 2019. 453, obs. J.-P. Clavier et N. Martial-Braz ; Dalloz IP/IT 2018. 557, obs. S. Chatry).

L'EUIPO et l'opposant J.M.-E.V. e hijos SRL saisissent donc la Cour de Justice de l'Union européenne.

Dans cet arrêt, la CJUE confirme l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne qui a utilisé un raisonnement peu commun en se fondant, non pas sur la notoriété de la marque antérieure, mais sur celle du titulaire de la marque contestée, afin de mettre en lumière les différences conceptuelles entre les marques, s'en servir pour écarter les similitudes visuelles et phonétiques, et statuer sur l'absence de risque de confusion.

CJUE 17 sept. 2020, aff. C-449/18 P, C-474/18 P

Source : [dallos-actualite.fr](https://www.dalloz-actualite.fr)

Pour plus d'infos sur cette question : [Comment protéger la marque de son entreprise ?](#)

Voir aussi notre guide : [Réussir la création d'une SARL 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Réussir l'ouverture d'un restaurant rapide](#)
- [Réussir la création d'un food-truck](#)
- [Louer un logement à des touristes](#)
- [S'installer dans les services à la personne](#)
- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Qu'est-ce qu'un business plan ? Exemples de business plan](#)
- [Comment réaliser facilement un business plan en 4 étapes](#)
- [Comment rédiger l'executive summary d'un business plan ?](#)
- [Comment rédiger un accord de confidentialité ? Exemple](#)
- [Comment protéger une idée ?](#)
- [Comment protéger le nom de son entreprise ?](#)
- [Comment protéger le logo de son entreprise ?](#)
- [Comment protéger un nom de domaine ?](#)
- [Comment déposer un brevet ?](#)
- [Quelles sont les assurances obligatoires pour les entreprises \(et les auto-entrepreneurs\) ?](#)
- [En quoi consiste le portage salarial ?](#)
- [Est-il légal de créer une société offshore ?](#)
- [Qu'est-ce qu'une entreprise individuelle ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un auto-entrepreneur ?](#)
- [Comment créer une SARL en 10 étapes ?](#)